

*Direction générale de l'aviation civile***Décision n° 569 STBA/DIR du 19 janvier 2004 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de personne responsable des marchés du budget général, ministère de la défense (annule et remplace la décision n° 472 du 29 janvier 2003 pour le budget général)**

NOR : EQUA0410016S

L'ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service technique des bases aériennes,
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;
Vu l'arrêté du 14 août 2001 portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés passés et les bons de commandes pour le compte du ministère de la défense, notamment ses articles 2 et 6 ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1998 du ministère de l'équipement, des transports et du logement désignant M. Sanche (Louis-Michel) comme chef du service technique des bases aériennes ;
Vu la circulaire IC/96-544 du 28 janvier 1997 relative au contrôle financier déconcentré ;
Vu la circulaire 84-88 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. Camus (Jean-Pierre), ingénieur général des Ponts et Chaussées - adjoint au chef du service technique des bases aériennes ;
- M. Fourcart (Alain), attaché principal d'administration de l'aviation civile - chef du département administratif ;
- M. Schiano Di Lombo (Guy), agent contractuel - chargé de l'intérim de la division finances,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes pièces relatives à la compétence d'ordonnateur secondaire, y compris en qualité de personne responsable des marchés :

- pour M. Camus, sans limitation ;
- pour MM. Fourcart et Schiano Di Lombo dans la limite de 90 000 Euro HT pour la passation des marchés.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

- M. Madika (Thierry), ingénieur divisionnaire des TPE, chef du département sûreté-énergie-equipement ;
- M. Pirat (Jean-Louis), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du département études générales et d'aménagement, responsable de l'unité comptable EGA ;
- M. Roudaut (Alain), ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, chef du département bâtiments, responsable de l'unité comptable BAT ;
- M. Lerat (Patrick), ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du département génie civil et pistes, responsable de l'unité comptable GCP-EE ;
- M. Bercaru (Gabriel), agent contractuel, chef de la cellule aéronavale, responsable de l'unité comptable AN ;
- M. Neel (Gilbert), chargé d'études documentaires, chef de la cellule documentation, responsable de l'unité comptable DOC ;
- M. Pattee (Patrice), ingénieur des TPE, chargé de l'intérim de la cellule informatique, responsable de l'unité comptable CI ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pirat (Jean-Louis), délégation est donnée à M. Arth (Laurent), ingénieur des Ponts et Chaussées, et à M. Leclerc (Pierre), ingénieur des TPE, en cas d'absence de M. Arth (Laurent) ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Madika (Thierry), délégation est donnée à M. Pattee (Patrice), ingénieur des TPE ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Roudaut (Alain), délégation est donnée à M. Crevoisier (Dominique), ingénieur des TPE, et à M. Lebrun (Christophe), ingénieur des TPE ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lerat (Patrick), délégation est donnée à M. Depaux (Bernard), agent contractuel,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de constatation de service fait ;
- les propositions d'engagements comptables ;
- les pièces de liquidation de toute nature ;
- pour les chefs d'unité comptable les propositions de mandatement de leur unité ;
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes dans le cadre des marchés passés sans formalités prévus à l'article 28 du code des marchés publics, dans la limite de 20 000 Euro HT ;
- les bons de commande émis en exécution d'un autre type de marché public, dans la limite de 50 000 Euro HT.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Morin (Marie-France), attaché administratif des services déconcentrés, responsable de l'unité comptable DA/0 ;
 - Mme Perron (Claude), agent contractuel, responsable de l'unité comptable DA/1 ;
 - M. Benayoun (Gilbert), technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable de l'unité comptable DA/2 ;
 - M. Samson (Jean-Claude), technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chargé de l'intérim de l'unité comptable GCP-LT ;
 - M. Banitz (Laurent), ingénieur des TPE, responsable de l'unité comptable SU/1 ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Morin (Marie-France), délégation est donnée à Mme Vuarrier (Francine), secrétaire administratif ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perron (Claude), délégation est donnée à Mme Bantchik (Lydia), assistant d'administration de classe supérieure ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benayoun (Gilbert), délégation est donnée à Mme Melse (Juliette), secrétaire administratif de classe supérieure ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Samson (Jean-Claude), délégation est donnée à M. Dentin (Gilles), technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile,
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de constatation de service fait ;
- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature ;
- les propositions de mandatement ;
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes dans le cadre des marchés passés sans formalités prévus à l'article 28 du code des marchés publics, dans la limite de 7 000 Euro HT ;
- les bons de commande émis en exécution d'un autre type de marché public, dans la limite de 20 000 Euro HT.

Article 4

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des budgets militaires (budget général).

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et sera notifié au Trésorier-payeur général du Val-de-Marne.

Article 6

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure portant sur le même objet.

*L'ingénieur général
des ponts et
chaussées,
L.-M. Sanche*